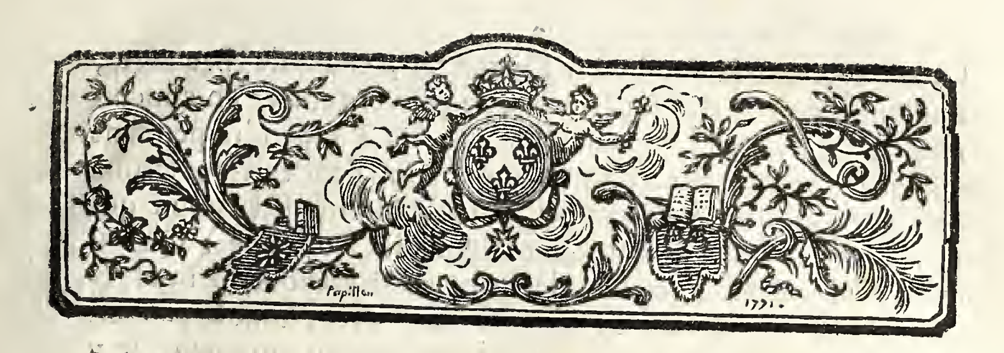


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI, juſqu'au 1er Janvier 1786, réduit à Deux ſols les Dix ſols pour livre, perçus en outre des anciens droits ſur les Sels, de Brouage & de Saintonge envoyés à l'Etranger.

Du 18 Juin 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, les Mémoires préſentés par les propriétaires des marais ſalans de Saintonge, du Gouvernement de Brouage & Iſles adjacentes, par leſquels ils repréſentent que le commerce de leurs Sels avec l'Etranger eſt tellement chargé de droits additionnels aux anciens, qu'il eſt devenu abſolument nul depuis quelques années : Que les circonſtances de la Paix feroient favorables pour le ranimer, s'il pouvoit ſe faire en concurrence avec l'Eſpagne & le Portugal ; mais que ces deux Puiſſances ayant ſupprimé tous les droits

ſur les Sels qui ſe vendent à l'Etranger, ceux de Brouage, quoique d'une qualité ſupérieure, ne peuvent entrer en concurrence, ſi Sa Majeſté ne veut bien ſe porter à ſuſpendre pendant quelques années la perception d'une portion des droits ſur leſdits Sels qui paſſeront à l'étranger, en laiſſant ſubſiſter ceux qui ſe lèvent ſur les Sels conſommés dans le Royaume : Que ſi cette facilité étoit accordée, les propriétaires pourroient eſpérer de voir renaître une branche de commerce, dont le produit ſe répandroit dans une portion intéreſſante du royaume, & y ranimeroit l'agriculture & l'induſtrie : Que cette ſuſpenſion de droits ne feroit aucun tort aux revenus du Roi, puiſque dans le fait, Sa Majeſté n'en perçoit point depuis l'interruption de ce commerce. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur le Févre d'Ormeſſon, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard auxdites repréſentations, a ordonné & ordonne que, du jour de la publication du préſent Arrêt, juſqu'au 1er Janvier 1786, il ne ſera plus perçu, en ſus des principaux des différens droits impoſés ſur les marais ſalans de Saintonge, du Gouvernement de Brouage & Iſles adjacentes, & qui paſſeront à l'Etranger, que Deux ſols pour livre ſeulement, au lieu des Dix ſols ordonnés être levés ſur iceux, par l'Edit du mois d'Août 1781 : Veut au ſurplus Sa Majeſté que ledit Edit ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par le préſent Arrêt. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres, dans les généralités de Poitiers & la Rochelle, de tenir la main à ſon exécution, nonobſtant oppoſition ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance & à ſon Conſeil, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huit Juin mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans nos provinces de Poitou & de la Rochelle; SALUT. Nous vous mandons & enjoi-

gnons, par ces préſentes, ſignées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & aujourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, pour les cauſes y contenues : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entiere exécution, tous actes & exploits néceſſaires, ſans autres permiſſions. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le dix-huitieme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Et ſcellé.

POUR LE ROI. *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon* 1783.

607

709

Dette Publique

Loi

Relative à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis.

5 Prairial an 6